

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 29 novembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 29 avril 1966 ;

VU la délibération en date du 23 octobre 1966 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS donne son accord au classement du dolmen ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

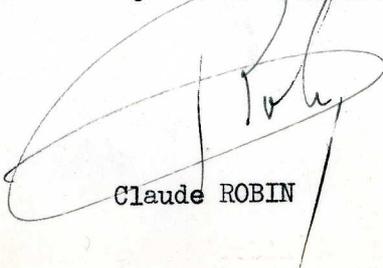
Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques le dolmen situé près du petit port dit "Port aux Moines", parcelle n° 1278p, lieudit "La Grée de Port Maria", section H du plan cadastral de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (Morbihan).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 AVR 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture


Claude ROBIN